

La pensée de cette loi présente un caractère de bienveillance que nous n'avons pas rencontré dans les édits des règnes précédents ; mais comme elle était dictée par la différence humiliante qu'on établissait entre les chrétiens et les Juifs. Il suivait de là que les Israélites, exempts des épreuves appliquées aux chrétiens, se trouvaient, par rapport à leur position exceptionnelle, privés de l'exercice des droits de citoyen. Aux yeux de la loi, l'état du Juif ressemblait en quelque sorte à celui des personnes notées d'infamie, ou bien encore à celui des histrions, des hérétiques, des païens ; c'était une caste en dehors de la société commune, et ne tenant à la France que par le sol ; aussi, le droit d'accuser pour les crimes publics n'appartenait point aux Juifs, et ceux-ci ne pouvaient intenter une action en justice que dans les causes à eux personnelles. Un capitulaire de 789 renouvelle la défense faite aux Israélites de retenir des esclaves chrétiens, et statue que les membres de la nation juive ne peuvent se marier entr'eux qu'après le septième degré.

Tels étaient les principaux éléments de la législation française relative aux Juifs sous Charlemagne. Sans doute il s'y remarque encore un sentiment de prévention invétérée et de mépris ; mais comme Charlemagne dictait les lois que la grandeur de son nom pouvait faire croire stables, et que d'ailleurs ce monarque était plus favorable que ses prédécesseurs à la nation juive, plusieurs familles de ce peuple osèrent croire à la fixité de leur existence légale, et vinrent se fixer dans les provinces méridionales de la France. On peut signaler que depuis ce règne il s'introduisit en France l'usage de souffleter chaque année un syndic des Juifs ; les évêques observèrent religieusement cette coutume, et, malgré un procès intenté par les Juifs, elle subsista même sous Louis-le-Débonnaire et Charles-le-Chauve, ces deux protecteurs de la nation israélite.

Voici venir un règne que l'on doit considérer avec raison comme l'époque de la prospérité juive pendant les premiers